



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-164

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS PACA**

- R93-2019-12-24-001 - 2019 A 151- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDJ - POL ST JEAN (3 pages) Page 3
- R93-2019-12-24-002 - 2019 A 152 DEC AUTO PSY GEN HDJ KORIAN LE GOLFE (4 pages) Page 7
- R93-2019-12-17-005 - DÉCISION autorisant la SAS ISILIFE à créer un site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis 140 rue Pierre Paraf à AVIGNON (84000). (3 pages) Page 12
- R93-2019-12-17-006 - DÉCISION autorisant la Société ABM PHARMA SUD MEDIC ASSISTANCE AVIGNON à créer un site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis 12 avenue de l'Orme Fourchu ZI de Fontcouverte à AVIGNON 84000. (3 pages) Page 16
- R93-2019-12-19-011 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR A LA CLINIQUE MALARTIC - sise 203 chemin de Faveyrolles - 83190 OLLIOULES (3 pages) Page 20

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse**

- R93-2019-12-02-014 - Subdélégation de signature DISP à cheffe DPIPFR (2 pages) Page 24

## **DIRM**

- R93-2019-12-24-003 - 20191224151536 (6 pages) Page 27
- R93-2019-12-24-004 - Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité régional des pêches et des élevages marins PACA-exercice 2020. (1 page) Page 34

## **DRJSCS PACA**

- R93-2019-12-07-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE NOVEMBRE 2019 (2 pages) Page 36

## **SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR**

- R93-2019-12-19-009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-366 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité de Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA (2 pages) Page 39
- R93-2019-12-19-010 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-367 portant nomination d'un régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité de Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA (2 pages) Page 42

ARS PACA

R93-2019-12-24-001

2019 A 151- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDJ - POL ST  
JEAN

**Décision n° 2019 A 151**

**Demande d'autorisation d'une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour**

**Promoteur:**

**SA POLYCLINIQUE SAINT JEAN**

81, Avenue du Docteur Maurice Donat  
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS EJ: 06 000 023 9

**Lieu d'implantation :**

**POLYCLINIQUE SAINT JEAN**

81, Avenue du Docteur Maurice Donat  
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS ET: 06 078 051 7

Réf : DOS-1219-14542-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2019 BOQOS04-022 du 29 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la demande en date du 08 juillet 2019 présentée par la SA Polyclinique Saint Jean sise 81, Avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représentée par son président de conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à sept le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que le SRS-PRS dans son volet relatif au parcours de santé mentale, priorise la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein* » et le site de la Polyclinique St Jean, qui ne détient pas d'autorisation de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, ne répond pas à cet objectif ;

**CONSIDERANT** que le SRS-PRS dans son volet relatif au parcours de santé mentale indique « *le développement de l'hospitalisation à temps partiel de jour s'inscrit dans l'objectif d'une prise en charge de proximité, insérée dans la cité... L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle au plus près de la demande de soins, hors les murs de l'hôpital* » et que le projet de structure d'hospitalisation de jour de la Polyclinique St Jean sera intégré dans un nouveau bâtiment à construire, sur le site du Pôle santé Saint-Jean, avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer ;

**CONSIDERANT** que le SRS-PRS dans son volet relatif au parcours de santé mentale indique que des implantations de sites à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager « *par création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (article L3221-4 du CSP) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels quand ce type d'équipement fait défaut ou couvre insuffisamment le territoire* » et que le projet d'hôpital de jour de la Polyclinique St Jean n'est pas envisagé dans le cadre d'un renforcement du dispositif sectoriel existant puisqu'il existe déjà un hôpital de jour sur le secteur ;

**CONSIDERANT** que le projet dépasse le cadre d'une autorisation d'hospitalisation de jour puisqu'il intègre la création d'une unité de psychiatrie de liaison qui est une activité distincte de la prise en charge à temps partiel ;



**CONSIDERANT**, par ailleurs, que les problématiques de santé ciblées par l'établissement ne relèvent généralement pas d'une prise en charge en hospitalisation temps plein alors que l'article D.6124-301-1 du code de la santé publique dispose que « *Les prestations délivrées équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.* » ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande de la SA Polyclinique Saint Jean sise 81, Avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SA Polyclinique Saint Jean sise 81, Avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représentée par son président de conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse **est rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-24-002

2019 A 152 DEC AUTO PSY GEN HDJ KORIAN LE  
GOLFE

**Décision n° 2019 A 152**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit.**

**Promoteur:**

**SARL CLINIQUE DE SANTE MENTALE DU GOLFE  
382 avenue du Subeiran  
83310 COGOLIN**

**FINESS EJ: 83 000 495 8**

**Lieu d'implantation :**

**CLINIQUE KORIAN LE GOLFE  
382 avenue du Subeiran  
83310 COGOLIN**

**FINESS ET: 83 001 749 7**

Réf : DOS-1219-14678-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;





**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2019 BOQOS04-022 du 29 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 juillet 2000, autorisant la SARL Clinique de santé mentale du Golfe à Cogolin à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, autorisation renouvelée les 2 juin 2014 et 2 juin 2019 ;

**VU** la demande en date du 15 juillet 2019 présentée par la SARL Clinique de santé mentale du Golfe, sise 382 avenue de Subeiran, 83310 Cogolin, représentée par le gérant, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit sur le site de la Clinique Korian Le Golfe, sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à sept le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et à sept le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que le SRS-PRS dans son volet relatif au parcours de santé mentale, priorise « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires ... , par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire) notamment par la création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein* » et le site de la clinique Korian Le Golfe détient une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, et répond ainsi à cet objectif ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du SRS-PRS qui préconise le développement de l'ambulatoire et de l'hospitalisation à temps partiel, « afin d'éviter le recours à l'hospitalisation et les ré-hospitalisations », sur les sites pourvus de lits en hospitalisation complète mais dépourvus d'hospitalisation de jour ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'il n'y a pas de structure proposant des prises en charges psychiatriques en hospitalisation de jour et de nuit à moins de cinquante minutes de la clinique Korian Le Golfe ;

**CONSIDERANT** que la demande favorisera l'accès aux soins de proximité en développant des prises en charges ambulatoires ;

**CONSIDERANT** que le projet proposera des prises en charges pluri-professionnelles et individualisées tout en permettant aux patients de rester à domicile évitant ainsi l'institutionnalisation ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SARL Clinique de santé mentale Le Golfe, sise, 382 avenue du Subeiran, 83310 Cogolin, représentée par le gérant, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit sur le site de la Clinique Korian Le Golfe, sise à la même adresse, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.



Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 DEC. 2019



Philippe De Mester

# ARS PACA

R93-2019-12-17-005

**DÉCISION** autorisant la SAS ISILIFE à créer un site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis 140 rue Pierre Paraf à AVIGNON (84000).

Réf DOS-1219-14578-D

## DECISION

### autorisant la SAS ISILIFE à créer un site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis 140 rue Pierre Paraf à AVIGNON (84000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévus à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande effectuée par Monsieur Christian MOREAU, président de la SAS ISILIFE, déclarée recevable le 3 septembre 2019 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site du 140 rue Pierre Paraf à AVIGNON (84000) ;

**Vu** l'avis favorable avec remarque du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 27 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis technique émis le 9 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS ISILIFE, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur l'aire géographique comprenant les neuf départements sur trois régions limitrophes à savoir : les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05), l'Ardèche (07), les Bouches-du-Rhône (13), la Drôme (26) le Gard (30) l'Hérault (34) le Var (83) et le Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;





**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

**Considérant** que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

**Considérant** qu'aucun lieu de stockage annexe ne dépend de ce site de rattachement.

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande effectuée par Monsieur Christian MOREAU, président de la SAS ISILIFE, déclarée recevable le 3 septembre 2019 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site du 140 rue Pierre Paraf à AVIGNON (84000) **est accordée.**

### **Article 2 :**

Le site desservira les départements suivants : les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05), l'Ardèche (07), les Bouches-du-Rhône (13), la Drôme (26), le Gard (30), l'Hérault (34), le Var (83) et le Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

### **Article 3 :**

L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

### **Article 4 :**

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande, il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

### **Article 5 :**

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

### **Article 6 :**

Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 7 :**

L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 9 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **17 DEC. 2019**



Philippe De Mester

# ARS PACA

R93-2019-12-17-006

**DÉCISION autorisant la Société ABM PHARMA SUD  
MEDIC ASSISTANCE AVIGNON à créer un site de  
rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical à  
domicile sis 12 avenue de l'Orme Fourchu ZI de  
Fontcouverte à AVIGNON 84000.**

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1219-14582-D

## DECISION

**autorisant la Société ABM PHARMA SUD MEDIC ASSISTANCE AVIGNON à créer un site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis 12 Avenue de l'Orme Fourchu ZI de Fontcouverte à AVIGNON (84000)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévus à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande effectuée par Monsieur François-Régis ORY, président de la Société ABM PHARMA SUD MEDIC ASSISTANCE, déclarée recevable le 25 septembre 2019 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site du 12 Avenue de l'Orme Fourchu ZI de Fontcouverte à AVIGNON (84000) ;

**Vu** l'avis favorable avec remarque du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 18 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis technique émis le 26 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la Société ABM PHARMA SUD MEDIC ASSISTANCE, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur l'aire géographique comprenant les huit départements sur trois régions limitrophes à savoir l'Ardèche (07), l'Aude (11) les Bouches-du-Rhône (13), la Drôme (26), le Gard (30), l'Hérault (34), les Pyrénées-Orientales(66) et le Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3





**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP pour moins de 50 patients ;

**Considérant** que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme gazeuse, et concentrateur ;

**Considérant** qu'il n'y aura pas d'activité de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du demandeur ;

**Considérant** qu'aucun lieu de stockage annexe ne dépend de ce site de rattachement.

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande effectuée par Monsieur François-Régis ORY, président de la Société ABM PHARMA SUD MEDIC ASSISTANCE, déclarée recevable le 25 septembre 2019 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site du 12 Avenue de l'Orme Fourchu ZI de Fontcouverte à AVIGNON (84000) **est accordée.**

### **Article 2 :**

Le site desservira les départements suivants : l'Ardèche (07), l'Aude (11), les Bouches-du-Rhône (13), la Drôme (26), le Gard (30), l'Hérault (34), les Pyrénées-Orientales (66) et le Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

### **Article 3 :**

L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme gazeuse et concentrateur.

### **Article 4 :**

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande, il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

### **Article 5 :**

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

### **Article 6 :**

Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**Article 7 :**

L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé ayant donné l'autorisation.

**Article 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 9 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **17 DEC. 2019**



Philippe de Mester

ARS PACA

R93-2019-12-19-011

DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'UNE  
PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR A LA CLINIQUE  
MALARTIC - sise 203 chemin de Faveyrolles - 83190  
OLLIOULES

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1219-14662-D

**DECISION**  
**portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur**  
**à la Clinique MALARTIC – sise 203 Chemin de Faveyrolles – 83190 OLLIOULES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8, L. 5126-10, R.5126-2 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** la décision du 16 octobre 2017 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste Henri Malartic sise 203 chemin de Faveyrolles à OLLIOULES (83190) ;

**Vu** la demande d'autorisation de pharmacie à usage intérieur du 14 novembre 2019, de la Clinique Mutualiste Henri Malartic ;

**Vu** l'avis favorable du 4 décembre 2019 du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 4 décembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux, les aménagements, les équipements et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que le pharmacien consacre 10 demi-journées hebdomadaires à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 16 octobre 2017 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste Henri Malartic sise 203 chemin de Faveyrolles à OLLIOULES (83190) est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande d'autorisation de pharmacie à usage intérieur présentée par la Clinique Mutualiste Henri Malartic sise 203 chemin de Faveyrolles à OLLIOULES (83190) **est accordée**.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur implantée au sous-sol (-1) du bâtiment principal, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de la Clinique Mutualiste Henri Malartic sise 203 chemin de Faveyrolles à OLLIOULES (83190).

Les locaux de la stérilisation sont situés au rez-de-chaussée à côté du bloc opératoire.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 :

1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;

3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

### **Article 5 :**

Dans le cadre des dispositions de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

### **Article 6 :**

Dans le cadre des dispositions de l'article R.5126-112 alinéa 4 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur approvisionne en médicament de la réserve hospitalière la structure HAD Santé et Solidarité du Var à la GARDE (83150).

### **Article 7 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

**Article 8 :**

L'activité mentionnée au 10° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique est une activité comportant des risques particuliers et mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R.5126-33 du code de la santé publique, l'activité mentionnée au 10° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de ces activités au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 11 :**

Conformément à l'article R.5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 12 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 13 :**

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 DEC. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**  
Philippe De Mester



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2019-12-02-014

Subdélégation de signature DISP à cheffe DPIPPR



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

## **DECISION**

Madame Carole CHEVALIER, cheffe du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)

**Le directeur interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE**

**Vu** le code de procédure pénale (CPP)

et notamment ses articles R57-6-23, DI 87, D386, D388, D432-3, D433-5, D437, D444-1, D445, D473;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

**Vu** l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2019, portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE

**Vu** la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant nomination de Madame Carole CHEVALIER, en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à  
Madame Carole CHEVALIER  
Cheffe du DPIPPR**

**Pour les décisions suivantes :**

- Agrément des visiteurs de prison (cf art. D473 du CPP).
- Agrément des enseignants (cf art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale de Dijon, Grand-Centre (cf art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf art D386 et D388 du CPP).
- Gestion administrative RH des CPIP placés et référents territoriaux TIG

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole CHEVALIER, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions à Monsieur Jean-Philippe RISS, son adjoint.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2019

Le Directeur Interrégional,  
Thierry ALVES



DIRM

R93-2019-12-24-003

20191224151536

*Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de Nice Cannes  
Villefranche*

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

*Direction inter-régionale de la mer Méditerranée  
Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes Maritimes*

**ARRETE**

portant modification de l'annexe n°1 à l'arrêté n°142/2008 modifié du 14 février 2008 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes - Villefranche

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R5341-1 et suivants et l'article R5341-57 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-201-11-04-001 du 4 novembre 2019 du Préfet de région PACA portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Nice -Cannes - Villefranche-sur-Mer
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 10 décembre 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale de protection des populations des Alpes Maritimes ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'annexe technique n°1 à l'arrêté n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes - Villefranche est remplacée par l'annexe ci-jointe. Ces dispositions entrent en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

### Article 2:

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **24 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur interrégional de la mer  
Méditerranée

  
**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

### DIFFUSION

- Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Membres de l'assemblée commerciale
- DDTM 06 -
- DGITM/DST/DSUT1

## Annexe Technique n°1

à l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes- Villefranche

### ANNEE 2020

Les tarifs de pilotage de la station de Nice-Cannes-Villefranche-sur-Mer sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. Ces tarifs s'entendent hors TVA.

#### Art.1 – Tarifs généraux.

Le volume est calculé au regard de la prise en compte de la largeur à la flottaison pour les navires de commerce.

A l'entrée comme à la sortie, les navires paient par tranches successives :

- tranche inférieure ou égale à 700 m<sup>3</sup> : 103.91 € (minimum de perception) ;  
à partir de 701 m<sup>3</sup> et jusqu'à 7 500 m<sup>3</sup> de volume : 0,01562765 €/m<sup>3</sup> ;
- à partir de 7 501 à 17 500 m<sup>3</sup> de volume : 0,01146027 € / m<sup>3</sup> ;
- à partir de 17 501 à 50 000 m<sup>3</sup> de volume : 0,00697659 € / m<sup>3</sup> ;
- supérieure à 50 001 m<sup>3</sup> de volume : 0,00669753 € / m<sup>3</sup>.

Un abattement au tarif applicable à la tranche inférieure ou égale à 700 m<sup>3</sup> étant consenti aux navires assurant la liaison entre le port de Nice et les ports de la Collectivité territoriale de Corse au titre de la continuité territoriale, le tarif applicable à cette tranche est fixé à 84.04 €.

Le tarif applicable aux navires à passagers assurant la liaison entre le port de Nice et les ports de la Collectivité territoriale de Corse au titre de la continuité territoriale est calculé sur le volume taxable réduit de 25 %.

Toute opération de pilotage de nuit, c'est-à-dire effectuée entre dix-huit et huit heures, ainsi que toute opération de pilotage effectuée les samedis entre douze et dix-huit heures et les dimanches et jours fériés légaux donne lieu à la perception d'une majoration supplémentaire égale à 50 % du tarif principal.

La taxe pour service du dimanche ou jour férié n'est pas cumulable avec la taxe de service de nuit.

Pour l'application des tarifs prévus ci-dessus, toute fraction inférieure à un demi mètre cube est négligée. La fraction égale ou supérieure à un demi mètre cube est comptée pour une unité.

## Art.2 – Tarifs particuliers.

**2.1.** Les tarifs de pilotage afférents aux chalands de mer remorqués sont calculés sur la somme des volumes du remorqueur et du ou des chalands remorqués.

**2.2.** Les navires de charge et les navires à passagers mouillés en rade de Villefranche ou dans la baie de Beaulieu dans l'attente de rallier un poste à quai au port de Nice paient le pilotage d'entrée en rade de Villefranche ou en baie de Beaulieu, et le demi-pilotage à Nice.

**2.3.** Pour tous les bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, il est perçu une indemnité égale au minimum de perception.

**2.4.1.** Les navires de plaisance, comprenant également les yachts commerciaux, dont la longueur hors tout est inférieure à 50 mètres, paient pour l'entrée et la sortie, lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote, la somme de 307 €.

**2.4.2.** Les navires de plaisance, comprenant également les yachts commerciaux, dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 50 mètres, acquittent pour chaque mouvement (entrée et sortie) une somme fixée selon le barème suivant :

TRANCHE	TARIF
Volume < 2 000 m <sup>3</sup>	238,00 €
2 000 m <sup>3</sup> <= Volume < 2 500 m <sup>3</sup>	344,00 €
2 500 m <sup>3</sup> <= Volume < 4 000 m <sup>3</sup>	423,00 €
4 000 m <sup>3</sup> <= Volume < 6 500 m <sup>3</sup>	530,00 €
6 500 m <sup>3</sup> <= Volume < 14 000 m <sup>3</sup>	742,00 €
Volume >= 14 000 m <sup>3</sup>	900,00 €

Les mouvements des navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres effectués de nuit sont majorés de 25 %.

Les plages nocturnes sont définies comme pour les plages nocturnes du tarif général, c'est à dire par la tranche horaire comprise entre dix-huit et huit heures.

Le pilotage est facultatif en sortie du secteur de pilotage obligatoire de la baie de Beaulieu et de la rade de Saint-Hospice. Le capitaine du navire informe néanmoins de son appareillage et de sa

sortie du secteur de la zone de pilotage obligatoire la station de pilotage deux heures avant l'appareillage.

Dans le cas contraire, la tarification est appliquée.

Les navires de plaisance, comprenant également les yachts commerciaux, au mouillage en rade de Villefranche ou aux abords de Saint-Laurent-du-Var, qui se rendent ensuite au port de Nice, paient le pilotage d'entrée pour gagner leur mouillage et le demi-pilotage pour l'accès au port de Nice.

### **Art.3 – Mouvements portuaires.**

Les pilotes de la station de Nice-Cannes-Villefranche-sur-Mer sont chargés des mouvements des navires dans les ports de Nice et de Cannes et dans la baie de Beaulieu, la rade de Villefranche, le golfe Juan et la rade de Cannes.

Leur assistance n'est obligatoire que lorsque le navire change de quai dans le port de Nice et de coffre ou de mouillage dans les baies et rades précitées.

Le tarif de tout mouvement est égal au minimum de perception abondé de la moitié du tarif général pour le volume supérieur.

Le tarif des mouvements des bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, est égal à 50 % du minimum de perception.

### **Art.4 – Pénalités - Divers.**

Les navires, dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée en respectant le préavis minimal fixé par l'article R.5341-12 du code des transports, paient le tarif correspondant à leur catégorie et volume majoré de 10 %.

Une indemnité d'attente égale à 20 % du minimum de perception ou du tarif de la tranche pour les navires de plaisance est perçue par heure de retard, une heure après l'heure prévue de départ ou l'heure probable d'arrivée.

L'heure de départ est signalée par le navire en partance cinq heures avant l'heure prévue, soit à la capitainerie du port, soit à la station de pilotage, conformément aux dispositions de l'article D.5341-21.

Lorsque le capitaine conserve à bord le pilote après l'opération de pilotage, il est versé au pilote une indemnité horaire égale au minimum de perception.

Une indemnité égale à 20 % du minimum de perception ou du tarif de la tranche pour les navires de plaisance est perçue en cas d'annulation de l'opération de pilotage.

-=0=-



# DIRM

R93-2019-12-24-004

## Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité régional des pêches et des élevages marins PACA-exercice 2020.

*Le financement des comités régionaux des pêches est assuré par le paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire. Le CRPMEM PACA a fixé par délibération du 17 octobre 2019 le taux de cotisation pour 2020.*



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer  
Méditerranée  
Service des affaires économiques  
4, rue hoche - BP 472 - 34207 Sète*

### **Avis n° 017\_2019 DIRM relatif à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Par délibération du 17 octobre 2019, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté la délibération n°015/2019, relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'exercice 2019. Cette délibération peut être consultée au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur, 26 quai de rive neuve, 13 007 Marseille.

En application des articles R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs (R.A.A.) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**DRJSCS PACA**

**R93-2019-12-07-001**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION  
DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES  
ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT  
SESSION DE NOVEMBRE 2019**



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

---

### ARRETE MODIFICATIF

---

#### **Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'aide-soignant session de novembre 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2019 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Madame CESTIER représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
- Monsieur TONELLI représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame NEU représentant le collège des cadres de santé ;
- Madame COTIGNOLA représentant le collège des aides-soignantes en exercice ;
- Monsieur VALLES représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire.

### Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2019

Pour le Directeur Régional et Départemental  
L'Attachée d'administration



**Sylvie FUZEAU**



# SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR

R93-2019-12-19-009

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-366 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité de Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2019**

---

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-366  
portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations)  
auprès de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules  
du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des DREAL, de la DRIEA et des DEAL ;
- Vu l'arrêté n° 2012-366 du 27 Juillet 2012 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité régulation et contrôles des transports du service transports et infrastructures de la DREAL PACA ;
- Vu l'avis du comptable assignataire en date du 2 octobre 2019 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé un Article 5-1 :

Le plafond d'encaisse de la régie est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

**ARTICLE 2 :**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2019

*SIGNÉ*

Pierre DARTOUT

# SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR

R93-2019-12-19-010

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-367 portant nomination d'un régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité de Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2019**

---

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-367  
portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité  
Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports,  
Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (*pour information*) ;
- Vu l'arrêté n° 2012-366 du 27 Juillet 2012 modifié portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité régulation et contrôles des transports du service transports et infrastructures de la DREAL PACA ;
- Vu l'arrêté n° 2012-367 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA ;
- Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 26 septembre 2019 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012-367 du 27 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :  
Madame Véronique GUILLEMIN, secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules du Service Transports, Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Loïs TERTIAN et Madame Maryse BOUSQUET sont désignés suppléants pour la remplacer.

### **ARTICLE 2 :**

L'annexe de l'arrêté de nomination du régisseur relative à la liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et les consignations pour le compte du régisseur de recettes est remplacée par l'annexe au présent arrêté.  
Le reste sans changement.

### **ARTICLE 3 :**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2019

**SIGNÉ**

Pierre DARTOUT